

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1634

présenté par

Mme Rist, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Lang, Mme Atger, Mme Degois, Mme Brulebois, Mme Racon-Bouzon, M. Testé, Mme Vanceunebrock, Mme Zannier, M. Mesnier, Mme Limon, Mme Le Peih, Mme Vidal, Mme Gayte, M. Barbier, M. Cormier-Bouligeon, Mme Fabre et Mme Bergé

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le directeur d'un établissement public de santé transmet à l'agence régionale de santé compétente tout manquement à l'exigence de neutralité des agents publics sous sa subordination dans un délai de quinze jours.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Force est de constater que nous disposons de très peu de données sur les difficultés liées à l'exigence de neutralité dans le monde de la santé. Néanmoins, sur le terrain, les agents publics hospitaliers sont pourtant confrontés à ce type de problématique.

Il est absolument nécessaire d'organiser une meilleure remontée et centralisation des informations pour que des solutions puissent être trouvées.

L'objet de cet amendement est de faire peser une obligation sur les directeurs d'établissement pour qu'ils transmettent les manquements relatifs à l'exigence de neutralité des professionnels de santé à l'agence régionale de santé compétente.